

# A V I S

## de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

**le projet de règlement grand-ducal portant fixation, pour un emploi dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement au Ministère des Transports, de la matière spéciale de l'examen-concours prévu à l'article 18, paragraphe premier de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne**

Par dépêche du 4 mars 2002, Monsieur le Ministre des Transports a demandé, "*dans les meilleurs délais*", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

Le projet en question est pris en exécution de l'article 18, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la loi du 14 novembre 1991 dite sur la "*carrière ouverte*". Ce texte dispose en effet que le fonctionnaire de la carrière moyenne briguant un emploi de la carrière supérieure, s'il remplit les conditions fixées par l'article 17 de ladite loi, doit se soumettre à un examen-concours dont "*la matière et les modalités d'organisation ... sont fixées pour chaque administration par règlement grand-ducal*".

Selon l'article 18 de la loi, l'examen-concours pour l'administration gouvernementale "*comprendra une partie générale applicable uniformément à tous les candidats ... ainsi qu'une partie spéciale à fixer de cas en cas en fonction de l'affectation des vacances de postes dans les différents départements ministériels.*"

Les matières figurant au programme de la partie générale dudit examen ainsi que les modalités d'organisation de celle-ci étant fixées par le règlement grand-ducal du 29 mai 1992, le projet sous avis ne concerne que la partie spéciale de l'examen organisé pour l'occupation d'un poste dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement au Ministère des Transports.

L'article 1er fixe les matières de l'examen-concours. Sans vouloir se prononcer à leur sujet, la Chambre se doit de répéter la remarque qu'elle présente habituellement dans ce contexte, à savoir qu'il ne suffit pas de prévoir "*des épreuves écrites*", mais que le texte doit indiquer avec précision la nature et le genre des épreuves prévues

(réponses à des questions, exposés, mémoires, ...?), ne fût-ce que pour éviter des mauvaises surprises au(x) candidat(s).

En deuxième lieu, la Chambre rappelle qu'il est inadmissible de laisser dans le vague la répartition des points entre les différentes matières figurant au programme de l'examen. Le texte reste en effet muet à ce sujet. L'énumération des différentes matières figurant au programme de l'examen est donc à compléter par le nombre des points y attachés.

Sous la réserve de ces observations, la Chambre marque son accord avec le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 10 avril 2002.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG